

Cadre de référence pour le processus de diffusion des publications statistiques du service statistique public 2023

▪ Les **fondements juridiques** de la diffusion des statistiques publiques sont :

- la loi n° 51-711 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- le règlement (CE) 223/2009, dont certains articles renvoient au code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Par ailleurs, la France a adopté la norme SDDS+ (*Special Data Dissemination Standard*) du Fonds monétaire international (FMI), prescrivant la diffusion des données considérées comme les plus importantes pour l'évaluation des performances macroéconomiques et l'analyse des politiques.

▪ Ces textes de référence imposent l'indépendance professionnelle ainsi que l'impartialité, l'objectivité et la transparence dans la conception, la production et la diffusion des statistiques publiques.

Ils énoncent plusieurs **principes** dont :

- . l'annonce préalable des dates de diffusion des publications statistiques, les responsables des services statistiques étant les seuls compétents pour décider du contenu et des jours de parution de ces dernières ;
- . l'égalité de traitement des utilisateurs. L'accès anticipé préalable à une diffusion sous embargo est limité, suffisamment justifié, contrôlé et rendu public.

▪ Le présent cadre de référence précise les **modalités d'application** de ces principes à l'ensemble des publications statistiques du service statistique public (SSP), c'est-à-dire de l'Insee et des services statistiques ministériels (SSM).

▪ L'Insee et chaque SSM peuvent préciser leurs modalités d'application, en tenant compte de leurs spécificités, par le biais de **règles de diffusion** rendues publiques.

Des règles particulières de diffusion s'appliquent aux indicateurs statistiques les plus déterminants pour l'analyse économique, sociale ou environnementale d'un secteur d'activité, ainsi que pour la prise de décision et/ou intéressants pour les décideurs politiques et la presse¹. Ces indicateurs constituent un sous-ensemble des publications statistiques du service statistique public et leur liste est actualisée chaque année. Leurs règles de diffusion, établies en 2017, sont mises en ligne sur les sites Internet de l'Insee et des SSM. Elles sont précisées en annexe.

1 Dénommés dans la suite du document « principaux indicateurs économiques, sociaux et environnementaux »

1. Périmètre du cadre de référence

Le présent cadre de référence concerne **l'ensemble des publications statistiques** du SSP.

Par « publications statistiques » du SSP, il faut entendre ouvrages, notes ou tableaux, dématérialisés ou non, qui diffusent à des fins d'information générale des statistiques, commentées ou non. Ces statistiques sont fondées sur l'exploitation de données administratives, privées ou d'enquêtes et élaborées sur la base de normes reconnues au niveau international ou national telles que concepts, définitions, unités, nomenclatures.

2. Annonce préalable des dates de diffusion des publications statistiques du SSP

PRINCIPES DIRECTEURS DU CODE DE BONNES PRATIQUES

1. L'Insee et les SSM fixent la date de diffusion des publications statistiques de manière **indépendante**.
2. Par souci de transparence et d'équité, ils en informent l'ensemble de leurs utilisateurs. À cette fin, ils mettent en ligne sur leur site Internet un **calendrier** facilement accessible annonçant à l'avance les jours et heures de parution de l'ensemble de leurs publications statistiques à venir, telles que définies dans le présent cadre.

▪ Les publications statistiques font l'objet d'une **annonce préalable** sur les sites Internet de l'Insee et des SSM dans les conditions décrites ci-dessous.

Les dates et heures de diffusion des « principaux indicateurs économiques, sociaux et environnementaux » sont annoncées chaque mois pour les quatre prochains mois. Elles sont fermes pour le mois à venir, révisables pour les mois suivants.

Chaque SSM met en ligne sur son site le calendrier le concernant. L'Insee met en ligne sur son site le calendrier de diffusion commun au SSP.

Les « autres publications statistiques », qu'elles soient récurrentes ou ponctuelles, sont annoncées dès que leur période de diffusion est fixée par le SSM ou par l'Insee. Celles dont la date de diffusion est connue suffisamment à l'avance sont portées à la connaissance des utilisateurs dans un calendrier prévisionnel à trois mois.

Lors de l'insertion d'une de ces publications dans le calendrier, l'Insee ou le SSM indique si possible le jour et l'heure de la parution. À défaut, il mentionne la semaine ou encore le mois de diffusion.

Les SSM et l’Insee sont encouragés à préciser les jours et heures de parution au moins 15 jours à l’avance.

Précisions relatives aux autres publications statistiques :

- en cas d’incertitude, la date annoncée (jour, semaine ou mois) peut être accompagnée de la mention « à confirmer » ;
- dans le cas où une modification de la date initialement annoncée (jour, semaine ou mois) s’avère nécessaire ou si, exceptionnellement, une parution doit être annulée, la correction est signalée dans les meilleurs délais et son motif est documenté.

▪ Les SSM et l’Insee **informent** leurs utilisateurs *via* leur site Internet **des règles de mise à jour** du calendrier des publications statistiques.

3. Accès anticipés

PRINCIPES DIRECTEURS DU CODE DE BONNES PRATIQUES

1. Chaque publication statistique de l’Insee et des SSM est **mise à disposition** de tous les utilisateurs **en même temps et dans les mêmes conditions**.

2. Les SSM et l’Insee peuvent être amenés à accorder un accès à une publication statistique avant sa diffusion, à la seule fin d’information. Ces **accès anticipés** ne constituent pas une norme mais une tolérance. Ils sont limités, contrôlés et rendus publics.

- Les accès anticipés peuvent être accordés uniquement :
- à certains décideurs politiques et leur service de communication (notamment membres des cabinets ministériels, directeurs responsables des politiques sectorielles concernées par les publications) pour préparer leurs éléments de langage ;
 - aux journalistes des agences de presse et autres médias, pour préparer leurs dépêches, articles ou sujets.

En cas de publication sur des sujets d’intérêt partagé, le chef d’un autre SSM, le directeur général de l’Insee ou le directeur de l’Insee concerné par la thématique peut également bénéficier d’un accès anticipé.

Le **nombre d’accès anticipés** à une publication doit rester strictement limité.

La liste des **bénéficiaires d’accès anticipés** est établie par le chef de SSM ou le directeur général de l’Insee, en cohérence avec les objectifs visés, exposés ci-dessus. Lorsque le chef de SSM n’est pas directeur de la publication, la liste des bénéficiaires d’accès anticipés peut être établie après consultation de ce dernier.

- Le **délai de mise à disposition anticipée** des « principaux indicateurs économiques, sociaux et environnementaux » est précisé en annexe.

Pour les autres publications statistiques (c'est-à-dire ne comprenant pas de première diffusion d'un ou plusieurs « principaux indicateurs économiques, sociaux et environnementaux »), le délai de mise à disposition anticipée peut être plus important mais doit être généralement inférieur ou égal à 48 heures et ne saurait, en tout état de cause, dépasser une semaine.

L'Insee et chaque SSM fixent le délai de mise à disposition anticipée de chacune de leurs publications au plus juste, au regard des seuls objectifs exposés ci-dessus.

- Pour une parfaite **information du public**, l'Insee et chaque SSM publient sur son site Internet :

- le périmètre de ses publications faisant l'objet d'accès anticipé ;
- les fonctions des bénéficiaires des accès anticipés qu'il a accordés² ;
- le(s) délai(s) de mise à disposition anticipée

en distinguant au besoin chaque publication ou chaque type de publication.

- En cas d'accès anticipé, l'Insee ou le SSM place la publication sous **embargo** jusqu'à sa mise en ligne.

Les bénéficiaires d'accès anticipés sont tenus de respecter strictement l'embargo : ils s'engagent à ne pas rediffuser l'information avant qu'elle ne soit rendue publique.

En cas de non-respect de l'embargo, des sanctions sont appliquées, l'Insee ou le SSM rétablit sans délai l'égalité de traitement en levant l'embargo et informe l'Autorité de la statistique publique.

4. Vérifications

- Les SSM et l'Insee peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, demander à des experts qualifiés de leur choix d'autres services ou organismes des vérifications visant à améliorer la qualité et l'exactitude des informations et données diffusées. Elles peuvent concerner des éléments de contexte juridiques ou techniques, des définitions, des données.

- Ces vérifications interviennent avant la finalisation de la publication, au cours des phases de conception ou d'écriture, au moment où l'Insee ou le SSM les juge les plus opportunes.

- Seules les informations absolument nécessaires aux vérifications sont communiquées, et le statut provisoire des documents ou des données est mentionné.

Les experts consultés sont tenus de ne pas divulguer l'information transmise.

2 Il donne la liste détaillée des fonctions de chaque bénéficiaire pour les principaux indicateurs économiques, sociaux et environnementaux, et mentionne de façon générique leurs fonctions pour les autres publications statistiques.

Annexe

Règles de diffusion pour les principaux indicateurs économiques, sociaux ou environnementaux

Les règles de diffusion des indicateurs statistiques du service statistique public (Insee et services statistiques ministériels) sont définies à partir de ce document cadre. Elles sont déclinées individuellement en fonction des caractéristiques des publications des services et publiées sur leurs sites Internet.

Conformément au principe d'impartialité et d'objectivité du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, le service statistique public français s'est engagé à annoncer à l'avance les dates et heures de parution des statistiques les plus importantes et à donner accès aux publications des indicateurs statistiques à tous les utilisateurs au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. Il ne constitue pas une norme mais une tolérance.

Les règles de diffusion concernent les indicateurs statistiques les plus déterminants pour l'analyse économique, sociale ou environnementale d'un secteur d'activité ainsi que pour la prise de décision et /ou intéressants pour les décideurs politiques et la presse. Ces règles s'appliquent lors de la première diffusion de ces indicateurs. Elles ne s'appliquent pas aux études ni aux rapports de synthèse.

La liste de ces indicateurs est actualisée et diffusée chaque année.

Dans ce cadre, des accès privilégiés préalables à la diffusion des indicateurs statistiques peuvent être accordés de manière limitée pour autant qu'ils favorisent un bon fonctionnement démocratique. C'est pourquoi les utilisateurs qui peuvent avoir accès aux informations statistiques avant qu'elles ne soient rendues publiques sont uniquement :

- les décideurs politiques pour qu'ils puissent préparer leurs éléments de langage ; il s'agit plus précisément des cabinets des ministres ayant compétence sur les thématiques relevant des services statistiques ministériels, du cabinet du ministre chargé de l'économie, du cabinet du premier ministre, de la présidence de la République et des directeurs d'administration centrale responsables des politiques sectorielles concernées par les publications ; les autres services des administrations ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission anticipée des indicateurs statistiques ;
- les journalistes des agences de presse pour qu'ils puissent préparer leurs dépêches et restituer l'information de la manière la plus fiable possible.

Ces acteurs privilégiés sont tenus de respecter un strict embargo : ils ne doivent pas rediffuser l'information avant qu'elle ne soit rendue publique.

En cas de rupture d'embargo, celui-ci est levé dans les meilleurs délais afin de rétablir l'égalité d'accès à l'information.

La plupart des chefs de SSM exercent la fonction de directeur de publication. Lorsque ce n'est pas le cas, le directeur de publication peut avoir un accès privilégié aux indicateurs statistiques en amont de leur diffusion, de manière à lui permettre de valider les publications qui relèvent de sa responsabilité. Il est alors tenu de respecter un strict embargo et de ne pas divulguer les résultats avant leur publication.

La liste des bénéficiaires d'accès anticipé est diffusée via Internet pour chacun des indicateurs concernés.

Les délais d'accès anticipé dépendent de la catégorie des indicateurs.

Les principaux indicateurs économiques (PIE) du service statistique public sont publiés à 8h45. Ils peuvent être transmis :

- la veille de leur publication au plus tôt à 18h aux cabinets ministériels et au directeur d'administration centrale responsable de la politique sectorielle concernée pour les SSM, le cas échéant au cabinet du premier ministre et à la présidence de la République ;
- le jour même, au plus tôt 30 minutes avant la mise en ligne sur Internet aux agences de presse ;
- le jour même à l'heure de la publication aux journalistes de la presse audiovisuelle, écrite, en ligne et à tous les autres utilisateurs.

Parmi ceux-ci, les indicateurs dits « sensibles » sont publiés à 7h30 et transmis :

- la veille de leur publication au plus tôt à 21h aux cabinets ministériels, le cas échéant au cabinet du premier ministre, à la présidence de la République et au directeur d'administration centrale responsable de la politique sectorielle concernée pour les SSM ;
- le jour même, au plus tôt 30 minutes avant la mise en ligne sur Internet aux agences de presse ;
- le jour même à l'heure de la publication aux journalistes de la presse audiovisuelle, écrite, en ligne et à tous les autres utilisateurs.

À l'exception des principaux indicateurs économiques (PIE) du service statistique public (cf. ci-dessus), les autres indicateurs statistiques soumis à cette règle sont publiés à 12h au plus tard et peuvent être transmis :

- la veille de leur publication au plus tôt à 18h aux cabinets ministériels et au directeur d'administration centrale responsable de la politique sectorielle concernée pour les SSM ;
- le jour même, au plus tôt 30 minutes avant la mise en ligne sur Internet aux agences de presse ;
- le jour même à l'heure de la publication aux journalistes de la presse audiovisuelle, écrite, en ligne et à tous les autres utilisateurs.

La liste de ces différents indicateurs est actualisée et diffusée chaque année.